



ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

Réunion d'informations

Communes

26 et 27 janvier 2026

RAPPEL :

Les lois n°2025-444 et n°2025-443 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité modifient le scrutin dans les communes de moins de 1 000 habitants.



Elles s'appliquent à compter du renouvellement général de mars 2026.

LES NOUVEAUTÉS :

- Généralisation du scrutin de **liste paritaire** ;
- Possibilité pour les candidats de déposer des **listes « incomplètes »** (-2) ;
- Caractère **réputé complet du conseil municipal** tout au long du mandat ;
- Dispositions propres aux **communes nouvelles** ;
- Nouvelles règles relatives à l'**élection des adjoints** ;
- Adaptation de la **composition des commissions de contrôle** des listes électorales.

Sommaire

I. Calendrier

II. Travaux préalable aux élections

1. Établissement des listes électorales et préparation des listes d'émargement
2. Réforme du vote des détenus
3. Procurations
4. Installation des panneaux d'affichage

III. Organisation et déroulement du scrutin

1. Constitution et agencement des bureaux de vote
2. Matériel du bureau de vote
 - 2.1 Documents à apposer dans les bureaux de vote
 - 2.2 Documents à déposer sur la table de vote
 - 2.3 Documents à renseigner
3. Déroulement du scrutin

IV. Installation du nouveau conseil municipal

I - Calendrier

Janvier

- Réception des cartes électorales ;
- 26 et 27 janvier 2026 : réunions d'informations aux communes (par arrondissement : Bar-le-Duc le 26 janvier et Verdun et Commercy le 27 janvier).

Février

- **4 février 2026** : date limite d'inscription sur les listes électorales (en ligne) ;
- **6 février 2026** : date limite d'inscription sur les listes électorales (en mairie) ;
- **19 au 22 février 2026** : réunion de la commission de contrôle des listes électorales ;
- **23 février 2026** : arrêt et publication de la liste électorale (tableau à 20 jours).

Mars

- **1^{er} mars 2026** : dernier délai pour installer les panneaux d'affichages ;
- **5 mars 2026** : date limite d'inscription sur les listes électorales en application de l'article L.30 du code électoral (exceptions) ;
- **10 mars 2026** : publication du tableau des mouvements de la liste électorale (tableau à 5 jours) ;
- **12 mars 2026 à 18h00** : date limite de notification au maire des assesseurs, délégués et suppléants ;
- **14 mars 2026 à 12h00** : dernier délai du dépôt des bulletins de vote en mairie par les candidats ;
- **15 mars 2026** : **premier tour de scrutin**
- **19 mars 2026 à 18h00** : date limite de notification au maire des assesseurs, délégués et suppléants ;
- **21 mars 2026 à 12h00** : dernier délai du dépôt des bulletins de vote en mairie par les listes
- **22 mars 2026** : **deuxième tour de scrutin**

II - Travaux préalables aux élections

1. Établissement des listes électorales et préparation des listes d'émargement

*instruction du MI du 12 janvier 2026
pages 10-11*

- **10 février 2026 au plus tard** : traitement des inscriptions sur les listes électorales dont les ;
 - électeurs des ressortissants européens (hors brexit) ;
 - électeurs détenus (cf diapo 8).

- **19 au 22 février 2026** : tenue des commissions de contrôle des listes électorales ;

- **Liste d'émargement** :
 - elle doit être obligatoirement imprimée du REU ou de votre logiciel éditeur ;
 - elle doit être utilisée pour les deux tours (*art. L 68 du Code électoral*) ;
 - si des procurations arrivent après l'impression de la liste ou entre les deux tours : il convient d'inscrire le nom du mandataire à côté du nom du mandant.



En cas de second tour, elles seront à récupérer auprès de la préfecture ou sous-préfecture de votre arrondissement le **mercredi 18 mars 2026 après-midi**.

2. Réforme du vote des détenus

→ Réforme sur le vote des détenus

(loi n°2025-658 du 18 juillet 2025 relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues)

Pour les élections municipales, les détenus ne voteront pas par correspondance au bureau de vote dérogatoire dans la commune chef-lieu du département.

Ils pourront voter **par procuration** ou dans le cadre d'**une autorisation de sortie** en s'inscrivant sur les listes électorales de :

- la commune de leur domicile ou de leur dernière résidence (à condition qu'elle ait été de six mois au moins) ;
- la commune de naissance ;
- la commune où est né, est inscrit ou a été inscrit un de leurs ascendants ou descendants ;
- la commune où est inscrit leur conjoint, le partenaire lié à elles par un acte civil de solidarité ou leur concubin ;
- la commune où est inscrit ou a été inscrit un de leur parents jusqu'au quatrième degré.

3. Procurations

→ **Les procurations peuvent être faites :**

- **via un formulaire de procuration :**

- **cerfa 12668*03** qui est le formulaire cartonné rempli devant une autorité habilitée et transmis en mairie ;

- **cerfa 14952*03** qui est disponible sur le site service-public.fr. Ce formulaire est à compléter et à imprimer pour le transmettre à une autorité habilitée, et ensuite il sera transmis en mairie.

- **via le dispositif « Maprocuration » :**

L'électeur se connecte sur le dispositif via FranceConnect afin d'établir sa procuration. Il devra ensuite se rendre devant une autorité habilitée afin de justifier son identité. La procuration sera transmise automatiquement dans le REU dès validation de l'autorité habilitée.

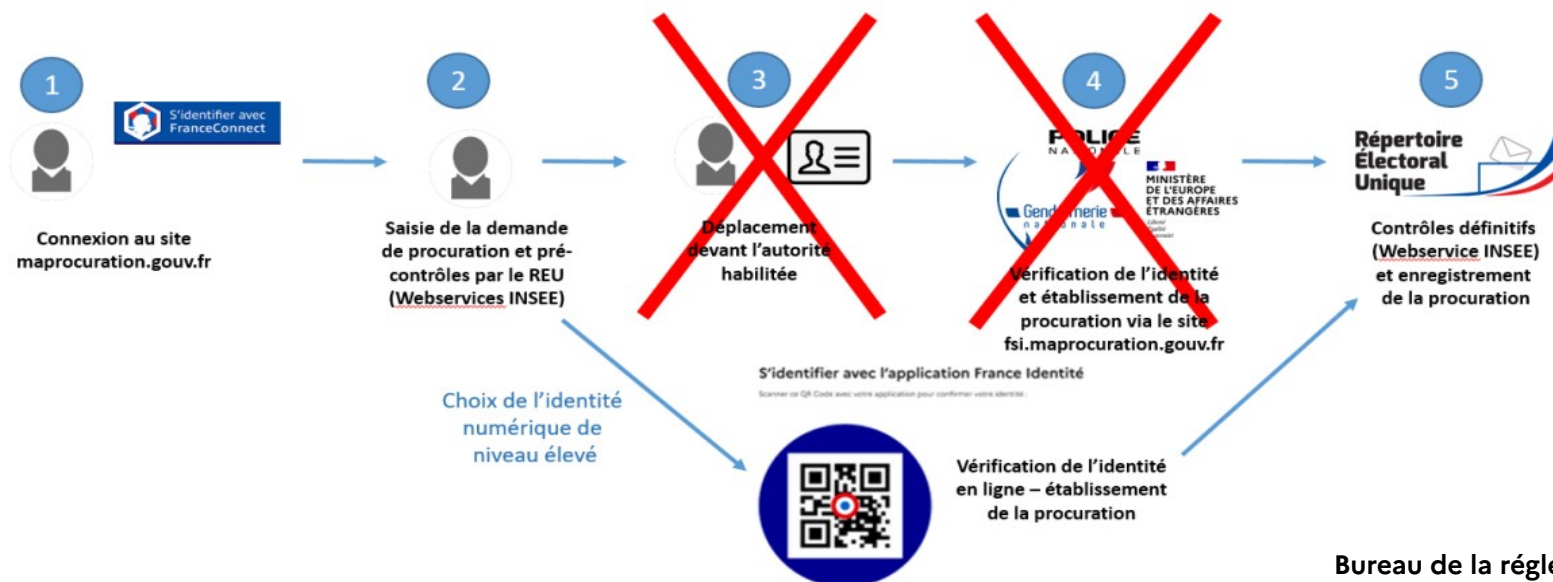
3. Procurations

→ Réforme pour les procurations : Dématérialisation complète

(décret n°2025-1059 du 3 novembre 2025 relatif à la dématérialisation complète de l'établissement et de la résiliation d'une procuration et portant diverses modifications du Code électoral)

Les conditions pour réaliser la démarche entièrement en ligne :

- être un utilisateur du portail FranceConnect ;
- disposer de la nouvelle carte d'identité CNle ;
- posséder une identité numérique certifiée.



3. Procurations

→ **Modalités de traitement des procurations :**

- **formulaire de procuration :**

1. Le maire doit saisir dans le REU (via le portail ELIRE ou un logiciel éditeur), dès sa réception, la procuration.

2. Le REU procède automatiquement au contrôle :

- si la procuration est valide, elle est enregistrée dans le logiciel ;
- si la procuration est refusée : le maire informe le mandant.

En l'absence de saisie d'une procuration dans le REU : elle n'est pas valable (contrôles d'inscription sur les listes électorales et du plafond du nombre de procuration).

- **dispositif « Maprocuration »** : aucune action du maire n'est requise.



Il n'y a pas de date limite pour établir une procuration. Elle peut être établie le jour du scrutin.
Il convient d'avoir un ordinateur avec les codes de connexion d'accès au REU proche du bureau de vote.

A défaut → contacter la permanence du bureau des élections.

4. Installation des panneaux d'affichage

→ **le 1^{er} mars 2026 au plus tard** : installation des panneaux d'affichage
(circulaire INTP2536109C relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections municipales et communautaires de 2026)

La liste des lieux des emplacements d'affichage est disponible sur le site internet de l'État :
<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-2026/Je-suis-candidat/Propagande-electorale>.

1. Vérifier que vos emplacements sont conformes. En cas de changement → prévenir le bureau des élections pour actualisation ;
2. Les emplacements d'affichage sont attribués aux listes tirage au sort effectué par la préfecture pour toutes les communes.

Pour les communes de + 1 000 hab :

→ en absence d'affichage, compléter une attestation de carence (p 7).

III - Organisation et déroulement du scrutin

1. Constitution et agencements des bureaux de vote

(instruction du MI du 12 janvier 2026)

→ Heures d'ouverture : 8h à 18h.

→ La constitution des bureaux de vote est de la compétence du maire. En cas de refus : sanctions administratives et pénales.

Composition (4 personnes minimum): • un président ;
• deux assesseurs ;
• un secrétaire.

Ces 4 membres doivent être présents à l'ouverture et à la clôture du bureau de vote.

→ Les candidats peuvent désigner des délégués, assesseurs et suppléants. Ces désignations peuvent vous parvenir par courriel, au plus tard :

- **jeudi 12 mars 2026** à 18h pour le premier tour ;

- **jeudi 19 mars 2026** à 18h pour le second tour.

Vous devez en accuser réception.

2. Matériel du bureau de vote

→ **Enveloppes de scrutin** : Kraft.

→ **Bulletins de vote des candidats** déposés :

EN MAIRIE, au plus tard le :

- samedi 14 mars 2026 à 12h00 pour le 1^{er} tour ;
- samedi 21 mars 2026 à 12h00 pour le 2nd tour.

Après du président du bureau de vote, au plus tard le :

- dimanche 15 mars 2026 pour le 1^{er} tour ;
- dimanche 22 mars 2026 pour le 2nd tour.

FORMAT communes – 1 000 hab :

- 148 x 210 mm – A5 (art. R. 30 du Code électoral)
- format paysage.

L'absence du titre de la liste ou le format portrait du bulletin de vote ne sont pas des causes de nullité.

FORMAT communes 1 000 hab et plus :

- pour les listes comptant de 5 à 31 noms : 148 x 210 mm – A5 (art. R. 30 du Code électoral) ;
- au-delà de 31 noms : 210 x 297 mm – A4 (art. R. 30 du Code électoral) ;
- format paysage.

Aucune exception

2. Matériel du bureau de vote

2.1 Documents à apposer dans les bureaux de vote

- l’affiche reproduisant le texte du décret portant convocation des électeurs relatif aux élections municipales et communautaires ;
- l’affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
- l’affiche rappelant les pièces permettant à l’électeur de justifier de son identité au moment du vote pour les communes de 1 000 habitants et plus ;
- l’affiche intitulée « avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- l’affiche reproduisant les disposition du code électoral relatives aux modalités d’inscription sur les listes électorales ;
- les listes des candidats.

2. Matériel du bureau de vote

2.2 Documents à déposer sur la table de vote

- le décret n°2025-848 du 27 août 2025 portant convocation des électeurs ;
- le code électoral (dans une version à jour, sous format papier **ou numérique**) ;
- l'arrêté des bureaux de vote si la commune en possède plusieurs ;
- la circulaire INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrages universel direct ;
- la circulaire aux maires relative à l'organisation matérielle et au dépouillement du scrutin des 15 et 22 mars 2026 ;
- l'extrait du registre des procurations ;
- la liste des candidats ;
- la liste des membres du bureau de vote ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les candidats tête de liste ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises avant le scrutin ;
- les enveloppes de centaines.

2. Matériel du bureau de vote

2.3 Documents à renseigner et à retourner

- les procès-verbaux (PV) modèle A (PV communaux – bureau de vote unique) et B (bureau de vote centralisateur de la commune) ;
- un modèle de feuille de pointage à dupliquer en autant d'exemplaire que nécessaire ;
- une (ou des) enveloppe(s) portant la mention « enveloppe contenant les bulletins et enveloppes nuls » ;
- une (ou des) enveloppe(s) portant la mention « enveloppe contenant les bulletins blancs » ;
- une enveloppe de retour des PV et annexes (listes d'émargement).



→ **Mercredi 11 mars 2026 au plus tard** : réception des documents électoraux.

A défaut, contacter les bureaux des élections :

- mail : pref-elections@meuse.gouv.fr

- tel : 03.29.77.58.13 – 03.29.77.58.56 – 06.45.17.21.24

3. Déroulement du scrutin

Référence : circulaire ministérielle NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 concernant le déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

→ **Accessibilité et sécurité des bureaux de vote** : circulaire du préfet diffusée début mars (sécurité des listes électorales et des procurations, sécurité des bulletins et enveloppes, sécurité des bureaux de vote)

→ **Opérations de dépouillement (L.65 du Code électoral)** :
Validité des suffrages (*p 19 instruction du 12/01/26*) ;



- communes de moins de 1000 hab : fin du panachage des bulletins de vote
une affiche sera communiquée avec le matériel de vote à apposer dans vos bureaux de vote, disponible sur le site internet de l'État de la Meuse¹ et à relayer sur vos sites et différents réseaux ;
- tolérance sur le grammage (entre 60 et 80 gr pour le bulletin de vote) ;

→ **Proclamation des résultats** : élections au 1^{er} tour dans les cas suivants (suppression de la condition de disposer des suffrages représentant 25 % des inscrits) :
→ une seule liste : candidats élus ;
→ deux listes : si une liste obtient plus de 50 % des suffrages exprimés – un tableur numérique sera à votre disposition pour le calcul d'attribution des sièges (**à télécharger sur ordinateur**).

¹ <https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-2026/Je-suis-une-commune/Documents-electoraux>

3. Déroulement du scrutin

→ Rédaction des procès-verbaux :

- les listes des candidats figurant dans le tableau du nombre de suffrages obtenus doivent être dans le même ordre que celui du tirage au sort ;
- nombre de procurations à renseigner obligatoirement ;
- signature impérative des procès-verbaux et des annexes par tous les membres du bureau de vote.



Pour les communes de – 1 000 habitants → l'annexe 1 a été modifiée.

Vous devrez indiquer le nom de la liste et les conseillers élus dans l'ordre des listes.

3. Déroulement du scrutin

1) Communication des résultats : via l'application EIREL et ce dès opérations de dépouillement terminées.

Diffusion d'une circulaire relative à la centralisation des résultats début mars : un référent EIREL désigné pour chaque commune, connexion à l'issue du dépouillement à <https://eirel.interieur.gouv.fr/>

Essais libres ouverts depuis le 19 janvier 2026 jusqu'au 22 février 2026.

3 répétitions organisées les mardis 3 et 10 mars 2026 pour le premier tour, le jeudi 19 mars pour le second tour > **mobilisation des communes attendue.**

Pour toutes questions relatives à EIREL : pref-eirel@meuse.gouv.fr.

2) Dépôt des procès verbaux et des pièces :

acheminer **1 exemplaire** des documents dès les opérations de dépouillement et après la communication des résultats à la préfecture au **lieu de dépôt** communiqué ultérieurement par circulaire (PV, bulletins nuls et blancs, feuilles de pointage, la liste d'émargement, PV de remise des cartes électorales et état nominatif des électeurs n'ayant pas retiré leur carte électorale).

3) Permanences électorales : week-ends des scrutins :

- pref-elections@meuse.gouv.fr ;
- tel : 06.45.17.21.24.

Questions



Coordonnées de contact



03.29.77.58.13 – 03.29.77.58.56 – 06.45.17.21.24



pref-elections@meuse.gouv.fr



[https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/
Elections-municipales-2026](https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-2026)

Installation du nouveau conseil municipal

Sommaire

- 1) La séance d'installation du nouveau conseil municipal (dont points 2, 3, 4 et 5)
- 2) L'élection du maire
- 3-1) La détermination du nombre d'adjoints et leur élection
- 3-2) Exemple pour l'élection des adjoints dans une commune de 100 à 499 hab
- 4) L'élection des maires délégués
- 5) La charte de l'élu local
- 6) Les délégations du CM au maire, et les délégations du maire aux adjoints
- 7-1) Les indemnités de fonction
- 7-2) Les règles régissant les indemnités de fonction des élus
- 8) Les instances de la commune et sa représentation
- 9) Le règlement intérieur (communes de 1000 hab et plus)
- 10) Le récolement des archives communales
- 11) Coordonnées utiles

1) La séance d'installation du conseil municipal (CM)

- Elle se tient entre le vendredi et le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ou lorsqu'il est réputé complet (art L2121-7, alinéa 2 et L2121-2-1 du CGCT pour communes de – de 1000 hab => possibilité de 2 conseillers en moins que nombre légal).
- La **convocation** est adressée dans toutes les communes (même de + de 3500 habitants) aux membres du CM 3 jours francs au moins avant celui de la réunion (=> formalité substantielle), et affichée ou publiée. Elle contient la mention spéciale des élections auxquelles il doit être procédé et de l'ODJ : maire, adjoints, maires délégués, charte de l'élu local, délégations au maire... (art. L 2122-8 du CGCT).
- L'autorité compétente pour convoquer les membres du CM, individuellement, par courriel ou courrier, est le maire sortant.
- Les règles concernant les **pouvoirs de vote** (1 seul / conseiller) et le **quorum** (+ de la moitié des membres en exercice), à l'ouverture de la séance, sont applicables.

2) L'élection du maire

- La présidence de la séance pour cette opération est dévolue au doyen d'âge (L2122-8 du CGCT).
- L'élection se déroule en principe **en public** (huis clos possible/cf art L2121-18 du CGCT : à la demande de 3 membres ou du maire) mais le scrutin uninominal est secret (art L2122-4 du CGCT).
- Si après 2 tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue (des suffrages exprimés = sans les bulletins blancs et nuls), un 3ème tour a lieu et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu (L2122-7 du CGCT).

NB: Le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions (cf art LO 2122-4-1 du CGCT).

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389917

3-1) La détermination du nombre d'adjoints au maire et leur élection

→ Le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints (cf art L2122-2 du CGCT), qui ne peut dépasser 30 % de l'effectif légal du CM (arrondi à l'entier inférieur).

Exception (art. L.2121-2-1 du CGCT) :

En cas de conseil municipal incomplet à l'issue de l'élection, le nombre des adjoints est calculé sur la base de l'**effectif réel**.

→ Les adjoints sont élus, sous la présidence du nouveau maire, au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art L2122-7-2 du CGCT). Si 3ème tour : scrutin à la majorité relative. Le maire et le 1^{er} adjoint peuvent être du même sexe.

→ En cas d'élection d'**un seul adjoint**, celui-ci est élu selon les mêmes règles que le maire (art L2122-7 du CGCT).

3-2) Exemple pour l'élection des adjoints dans une commune de 100 à 499 hab où 3 sièges sont à pourvoir

2 listes en lice : Liste A avec 3 candidats - Liste B avec 2 candidats

→ **1^{er} cas** : la liste A obtient la majorité absolue => les 3 sièges d'adjoint sont pourvus.

→ **2^{ème} cas** : la liste B obtient la majorité absolue => 2 sièges d'adjoint sont pourvus.

Reste 1 siège vacant => nouvelle élection avec des listes d'un candidat pour l'élection du 3^{ème} adjoint : les 2 premiers tours à la majorité absolue, et si besoin, le 3^{ème} tour à la majorité relative.

→ **3^{ème} cas** : après 2 tours, aucune liste n'obtient la majorité absolue => 3^{ème} tour à la majorité relative.

NB : Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription, ni sur plus d'une liste (cf. art. L.263 du code électoral, décision n° 2500493 du TA de Bastia du 23 mai 2025).

4) L'élection des maires délégués

→ Dans les communes associées (Loi « Marcellin »), le maire délégué est élu par le CM de la commune fusionnée parmi ses membres (cf art L2113-12 du CGCT avant Loi RCT de 2010).

Le maire délégué remplit dans la commune associée les fonctions d'**officier d'état civil et de police judiciaire**.

→ Dans les communes nouvelles, un maire délégué est élu dans chaque commune déléguée par le CM de la commune nouvelle parmi ses membres (L2113-11 et L2113-12-2 du CGCT).

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'**officier d'état civil et de police judiciaire**.

5) La charte de l' élu local

➔ Aussitôt après l'élection du maire et des adjoints (L2121-7 al3 du CGCT), le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l' article L.1111-12 du CGCT : « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi (...).*

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 (devoirs) et L. 1111-14 (droits). Ces dispositions constituent la charte de l' élu local. »

➔ Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre relatif aux conditions d' exercice des mandats municipaux (Chapitre III du Titre II de la 2ème partie du CGCT).

6) Les délégations du CM au maire et du maire aux adjoints

→ Le CM peut consentir au maire certaines compétences parmi une liste de 31 matières (L2122-22 du CGCT).

⚠ Certaines de ces délégations doivent être délimitées, conditionnées ou circonstanciées par le CM dans la **délibération**.

→ Le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses **adjoints** (Officiers d'état civil et OPJ de droit), à des membres du conseil municipal (L2122-18 du CGCT) ou à des directeurs/agents (L2122-19 du CGCT).

⚠ Les délégations prévoyant les cas de suppléance (L2122-17) sont inutiles. Les délégations doivent prévoir un ordre de priorité si les matières déléguées concernent plusieurs adjoints.

7-1) Les indemnités de fonction

➔ Par principe, l'article 2123-17 prévoit que : « *les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont **gratuites**.* »

➔ La loi du 22 décembre 2025 a revalorisé les taux maximaux des indemnités pouvant être allouées aux maires et adjoints des communes de moins de 20 000 habitants, ainsi modifiés :

Population (en habitants)	Taux maximum maire en % de l'IBT /FP	Montant* maire en euros / mois (à titre indicatif)	Taux maximum adjoint en % de l'IBT/FP	Montant* adjoint en euros / mois (à titre indicatif)
Moins de 500	28,1	1155,05	10,89	447,63
De 500 à 999	44,3	1820,96	11,77	483,81
De 1000 à 3499	55,7	2289,56	21,38	878,82
De 3500 à 9999	58,3	2396,43	23,32	917,47
De 10000 à 19999	67,6	2778,71	28,6	1175,60

* brut

7-2) Les règles régissant les indemnités de fonction des élus

- Le montant de l'indemnité du maire est de droit ; une délibération du CM n'est nécessaire que si celui-ci demande qu'elle soit fixée à un taux inférieur que celui du barème (cf art L2123-23 al 2 du CGCT).
- L'enveloppe indemnitaire globale de la commune est calculée sur la base des indemnités maximale du maire et des adjoints selon le nombre théorique légal que le CM peut désigner (art L2123-24 II du CGCT).
- Le maire délégué perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire en fonction de la population de la commune associée (enveloppe indemnitaire distincte de la commune fusionnée ou nouvelle) cf art L2123-21 du CGCT.
- La délibération fixant les taux des indemnités des adjoints, et éventuellement des conseillers municipaux (délégués), intervient dans les 3 mois suivant l'installation du CM et est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif (art L2123-20-1 du CGCT).
- Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités en € perçues par les élus siégeant au CM au titre de tous leurs mandats (art L2123-24-1-1).

8) Les instances du CM et sa représentation

→ Composition de commissions municipales d'instruction par le CM : elles sont constituées exclusivement de **conseillers municipaux** (L2121-22 du CGCT), ont un caractère permanent ou une durée limitée. Sont convoquées par le maire président de droit.

→ Constitution de comités consultatifs : ils associent des **représentants de la commune** (associations) sur tout problème d'intérêt communal (L2143-2 du CGCT) ; formulent des propositions.

→ Désignation **dans les meilleurs délais** de délégués dans les organismes extérieurs : syndicats de communes, syndicats mixtes selon les statuts, CCAS/CIAS (cf CASF), et autres...

9) Le règlement intérieur (dans les 6 mois)

➔ L'article L2121-8 du CGCT, prévoit que :

*« Dans les communes de **1 000 habitants et plus**, **le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois** qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. »

10) Le récolement des archives communales

- Après chaque renouvellement de maire ou de municipalité, le récolement des archives communales est obligatoire :
 - => certifie l'existence des documents au moment du changement de municipalité ;
 - => délimite la responsabilité du maire entrant (maire pénalement responsable de toute destruction d'archives non réglementaires (cf. art 432-15 à 17 du code pénal) ;
 - => établi contradictoirement entre le maire sortant et le maire entrant, même en cas de réélection, en trois exemplaires.

- Les Archives départementales de la Meuse propose 4 webinaires de formation de 30 minutes :
mardi 27 janvier à 10h, jeudi 5 février à 14h, mercredi 11 février à 10h et vendredi 13 février à 14h.

- La circulaire rappelant ces mesures a été envoyée aux maires, le 29/01/26.

Contact : <https://archives.meuse.fr/>

11) Coordonnées utiles

Pour toute interrogation ou demande de conseil, il convient d'adresser vos requêtes à : → pref-collectivites-locales@meuse.gouv.fr

Vous pouvez également consulter le site internet de la préfecture :

<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-locales>

Merci de votre attention